

JUGEMENT AU FOND

Audience du EUX MIL DIX-HUIT à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : M. François
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : LILLE Dépt : 59
Filiation :
Demeurant :
Sit. Familiale : Nationalité :
Profession :

Mode de comparution : non-comparant

Prévenu de :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé EE-745-SB

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : VICHY Dépt : 03
Filiation :
Demeurant :
59000 LILLE
Sit. Familiale : Nationalité :
Profession :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN
MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124) avec le véhicule
immatriculé

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur s faits qui lui sont reprochés ;

DECLARE Monsieur / oupable des faits qui lui sont reprochés ;

LE CONDAMNE à :

- une amende contraventionnelle de DEUX CENTS EUROS (200 EUROS) à titre de peine principale

Pour USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION, fait commis le 09/10/2017, à LOOS (RUE GEORGES POTIE) ;

Compte tenu de l'absence de Monsieur A. résident n'a pu donner l'avis de la minoration de 20% prévu par l'article 707-3 du code de procédure pénale ; néanmoins, si Monsieur . suite du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision lui aura été notifiée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. En outre, le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DIT que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur François BARROIS, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,



COFFRE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE LILLE
LE JUGE EN CHEF